Affaire C-375/89

(publication sommaire)

Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique

« Manquement — Non-exécution de l'arrêt 5/86 »

Sommaire de l'arrêt

1. *États membres — Obligations — Manquement — Justification — Inadmissibilité (Traité CEE, art. 169)*

2. *Recours en manquement — Arrêt de la Cour constatant le manquement — Délai d'exécution (Traité CEE, art. 171)*

1. Selon une jurisprudence constante, un État membre ne saurait exciper de dispositions, pratiques ou situations de son ordre juridique interne pour justifier le non-respect des obligations résultant du droit communautaire.

2. L'exécution d'un arrêt constatant le manquement d'un État membre doit être entamée immédiatement et doit aboutir dans des délais aussi brefs que possible (voir arrêt du 13 juillet 1988, Commission/France, 169/87, Rec. p. 4093).

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL

L'avocat général M. Giuseppe Tesauro a présenté ses conclusions le 24 janvier 1991 *. Il a conclu en proposant à la Cour de faire droit au recours et de condamner le royaume de Belgique aux dépens.

* Langue originale: l'italien.